



Arrêté portant délégation de signature

UBS n°06-2020

Le Président,

VU les articles L 712-2 et R 719-79 du code de l'Education ;
VU la délibération du Conseil d'administration du 25 juin 1999, adoptant les statuts de l'Université de Bretagne Sud ;
VU l'élection de Madame Brigitte LE PÉVÉDIC en qualité de Directrice de l'IUT de Vannes le 19 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte LE PÉVÉDIC, Directrice de l'IUT de Vannes,**

A effet de signer au nom du Président :

- 1) les conventions, contrats, devis engageant financièrement l'Université pour le compte de l'IUT de Vannes pour un montant maximum de 30 000€ HT.
- 2) les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 4513 et 935FA3,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs ;

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 € HT.**

- 3) les conventions de stages concernant les étudiants de l'IUT de Vannes ;
- 4) les contrats et conventions de la formation professionnelle et de l'alternance incluant l'apprentissage concernant l'IUT de Vannes.

ARTICLE 2 : Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'Université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 4 : La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de mandat du délégataire.

ARTICLE 5 : La présente délégation fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°101-2019.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes,

Le Président,
Jean PEETERS